

ATTENUATION À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Résumés du cours de M. Montpetit à Laval

Nous savons que notre régime industriel repose sur le contrat libre. Mais l'Etat fédéral a voulu protéger le travail contre la concurrence extérieure jugée dangereuse ou injuste; imitant, en cela, plusieurs autres pays qui n'ont pas, comme la France, admis le travail étranger à la seule condition d'une déclaration préalable. L'objet de cette étude est d'indiquer les moyens que le législateur a imaginés pour écarter l'afflux de la main d'oeuvre venue de l'étranger.

I.—LOI SUR L'IMMIGRATION

La loi fédérale (9-10 Edouard VII, chap. 27) amendée en 1911 (10-11 Edouard VII, ch. 12) n'a pas pour objet immédiat de protéger le travail, mais bien l'ensemble de notre population. Cependant son application peut avoir pour conséquence indirecte d'écarter un certain nombre d'ouvriers étrangers; et c'est sans doute pour pallier à ce qui pourrait être un inconvénient que l'article 4 autorise l'entrée en Canada des immigrants à qui les autorités ont accordé un permis quelle que soit leur condition. C'est laisser une porte ouverte. Pour le reste, l'économie de cette loi se ramène à trois principaux chefs. Elle interdit le Canada aux malades, aux criminels, aux mendians de profession, à ceux que l'on a désigné d'un mot qui a fait fortune: "les inévitables" (art. 3). Elle prescrit que le Conseil des Ministres pourra exiger que les immigrants aient en leur possession une somme déterminée (vingt-cinq dollars et davantage), et qu'ils montrent un passe-port lorsque leur pays d'origine en délivre (article 37). L'exécutif reçoit aussi le pouvoir (Labour legislation in Canada to the 31st of December 1915) de refuser certains immigrants, désignés dans une proclamation ou un décret qui seront "venus au Canada autrement que par voie directe, et avec un billet direct acheté dans leur pays ou payé d'avance en Canada"; et encore "ceci a son importance — d'interdire le débarquement d'immigrants "de toute race jugée impropre au climat" (art. 38). Nous rencontrerons des applications de ces articles. La loi organise en outre tout un système d'inspection et d'enquête, et elle édicte des sanctions sévères (arts. 5-33; et 40 et 59). A ces dispositions d'ordre général, on pourrait joindre des textes plus récents visant les ennemis qui tentent de pénétrer au Canada en temps de guerre (Statut fédéral 1917, Arrêtes en conseil, p. XXIV).

Les articles 37 et 38 ont permis d'éloigner les Hindous. On sait à quelles difficultés l'immigration des Hindous a donné lieu en Colombie-Britannique. Deux arrêtes en Conseil furent déclarés ultra vires par la Cour d'appel de cette province. L'exécutif fédéral revint à la charge et modifia les termes de ses arrêtes. Il exigea que tout émigrant de race asiatique non protégé par un traité possédât une somme d'au moins deux cents dollars (arrête No 24); et que tout émigrant vint au Canada par voie directe (arrête No 233). Foussant plus loin encore, le Conseil des Ministres, par plusieurs décrets, interdit net, pendant une période fixée, "le débarquement à tout port d'entrée de la Colombie britannique de tout immigrant appartenant à l'une quelconque des classes ou professions suivantes, savoir: artisans, journaliers qualifiés ou non" (arrête No 2642, voir la Gazette du Travail d'août 1914). Les Hindous ont dû céder devant cette série de proclamations. Qu'en sera-t-il demain? Si on en croit les dépêches, le gouvernement fédéral aurait déjà manifesté à Londres, lors de la Conférence de guerre impériale, son intention de persévérer (journaux du 14 août 1918).

II. LE TRAVAIL JAUNE.

Une agitation s'est faite, toujours en Colombie britannique, pour arrêter l'immigration jaune et détruire une concurrence redoutable.

En 1894, le Japon signait un premier traité avec l'Angleterre qui fut accepté et ratifié par le Canada en 1907. L'article 1 était ainsi conçu: "Les sujets de chacune des parties contractantes auront toute liberté d'entrer, voyager ou résider dans toute partie du territoire ou des possessions de l'autre, partie contractante, et jouiront d'une protection entière et parfaite de leurs personnes et propriétés." L'immigration japonaise augmenta en 1906 et en 1907, et la Colombie Britannique prit peur. L'honorable Rodolphe Lemieux, alors ministre du Travail, fut dépêché à Tokio. Le 23 décembre 1907, il recevait de M. Tadasu Hayashi, ministre des Affaires étrangères, une lettre où le gouvernement japonais s'engageait à ne pas se prévaloir de l'article premier du traité et à restreindre de son propre chef le mouvement d'émigration vers le Canada. M. Lemieux disait à son retour, en Chambre des Communes: "Comme résultat des négociations, toute émigration des voyageurs embauchés à l'étranger, artisans compris, est maintenant interdite, à moins que ces immigrants ne viennent à la demande du gouvernement" (Débats de la Chambre, 1907, p. 1676). Les touristes, les commerçants et les étudiants continuèrent d'avoir libre accès au pays. Quant à l'immigration venue des Hawaï, la loi des Aubains y pourvoyait.

Un nouveau traité anglo-japonais, signé à Londres le 3 avril 1911, fut sanctionné par le parlement fédéral en 1913 (3-4 Georges V, ch. 27, art. 2). L'article premier porte le même principe: "Les sujets de chacune des parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre." Mais, dans ce point important (art. 2), la présente loi ne doit être interprétée en vertu de aucune des dispositions de la loi de l'immigration japonaise officielle". Les commu-

nications échangées entre le gouvernement fédéral et le consul général du Japon font voir que les Japonais sont prêts à accepter les lois canadiennes sur l'immigration pourvu qu'elles s'appliquent à tous les pays étrangers indistinctement. Nous en restons donc à la convention de 1907. Le gouvernement japonais qui, depuis cette date, a toujours fait honneur à ses engagements, continue de restreindre l'émigration vers notre pays en la réduisant aux anciens résidents, aux serveurs, à la main-d'oeuvre retenue d'avance pour certains travaux (Débats de la Chambre, 1912-1913, pp. 7160, 7413).

Le principe n'est plus le même que nous avons appliqué en matière d'émigration chinoise. Nous avons eu recours à un second moyen de protection: l'impôt de capitation, la taxe personnelle. Une enquête fut conduite en 1884, touchant l'immigration des Chinois. L'année suivante, une taxe de cinquante dollars fut exigée de chaque immigrant; puis cette taxe fut portée à cent dollars en 1900 et, après un rapport fait par une nouvelle commission, à cinq cents dollars. C'est la législation actuelle (ch. 95 des Statuts révisés du Canada; amendements de 1908, 7-8 Edouard VII, Ch. 14, et de 1917, 7-8 Georges V, Ch. 7). Toute personne d'origine chinoise doit verser au Trésor le droit d'entrée de cinq cents dollars; et les indigents, les idiots, les contagieux, les prostituées sont bannis. Le premier principe souffre des exceptions: les commerçants, les touristes, les hommes de science, les ministres du culte, les instituteurs, les étudiants, les personnes qui ne font que traverser le pays. Ceux qui bénéficient de ce régime d'exception viennent-ils à se fixer au pays, aussitôt le Trésor peut exiger le paiement de la taxe (Labour Legislation in Canada, 1918, p. 19). Des actions frappent les capitaines de navires et les immigrants qui se dérobent à la loi sont déportés.

III. LE TRAVAIL DES AUBAINS

Nous avons poussé davantage encore la politique de préservation. Il s'agit cette fois du travail étranger; et le procédé est plus doux. Passée en 1897, successivement modifiée en 1898 et en 1901, incorporée aux Statuts révisés du Canada, en 1906, sous le chapitre 97, la loi dite "des aubains", ou loi protégeant la main-d'oeuvre canadienne contre la concurrence étrangère, porte ce titre: "Loi concernant l'importation et le travail des aubains". On remarquera le mot: *importation*; il s'agit bien ici d'une véritable "protection" ouvrière, au sens que l'on attache à cette expression en politique commerciale. Le mot "aubain" désignait naguère l'étranger qui, sans lien de droit avec son pays d'adoption, était soumis, à cause de cela, à un régime particulier; on dit aujourd'hui: le "travail étranger" (Gazette du Travail, Vol. 1, pp. 610 et s.).

Quel principe pose cette loi? Elle interdit à un ouvrier étranger, embauché en vertu d'un *contrat préalable*, de venir travailler au Canada à la suite de ce même contrat; c'est l'article 2. Le contrat est de nul effet (art. 7); l'immigrant peut être renvoyé (art. 10); ceux qui l'ont embauché sont exposés à de fortes pénalités: de cinquante à mille dollars (arts 3 et 8); enfin, des actions peuvent être intentées contre chaque aubain (art. 6). Telles sont les principales sanctions. On considère de plus qu'une simple annonce faite à l'étranger équivaut à un contrat; c'est une modification apportée à la loi en 1901 (Gazette du Travail, Vol. 1, p. 610).

Il y a quelques exceptions, dont les unes s'imposent (artistes, conférenciers, diplomates, étudiants), dont les autres sont plus spéciales, celle-ci notamment: la loi autorise la venue "d'ouvriers d'élite" (skilled labour) lorsqu'il s'agit d'une industrie nouvelle pour laquelle on ne peut pas trouver, en Canada, une main d'oeuvre suffisamment exercée (Le Roi vs la Compagnie de l'Hotel Windsor, jugement de la Cour d'appel, Gazette du Travail, août 1912, p. 1607).

Bien dans cette loi ne doit gêner l'action du gouvernement en ce qui concerne la réglementation de l'immigration. Il n'empêche que des conflits d'autorité assez intéressants ont surgi en Colombie Britannique (Gazette du Travail, novembre 1911, p. 185). Enfin, la loi sur le travail étranger ne s'applique qu'aux pays qui en ont agi de la même façon envers nous; en fait elle ne s'applique qu'aux Etats-Unis dont la loi du 20 février 1907 est particulièrement sévère (voir "Decisions of Courts affecting labour", publication du "Bureau of Labor Statistics", mai 1915, pp. 47 et suiv.). Ajoutons que les contrats ordonnés par l'Etat fédéral exigent souvent que les travaux à faire soient exécutés par une main d'oeuvre canadienne et que, en 1915, le Conseil municipal de Montréal a voulu interdire aux ouvriers étrangers de venir travailler dans les limites de notre ville, sauf à acquiescer une taxe de \$25.00. Le projet fut ajourné.

IV.—LE REPOS HEBDOMADAIRE

C'est encore une atténuation à la liberté du travail et faite dans l'intérêt commun, que comportent les lois qui exigent le respect du repos hebdomadaire. En 1906, après une longue discussion, qui eut ses répercussions dans tout le pays, une loi fut votée par le parlement fédéral (6 Edouard VII, ch. 27; voir Maurice L.-Dewar, la loi sur le Repos hebdomadaire au Canada, Revue politique et parlementaire de novembre 1917). Ce texte prononce une foule d'interdictions, plus ou moins justifiées et sanctionnées par une série de pénalités; mais, en ce qui touche la province de Québec, l'application en est singulièrement restreinte (arts 2, 5 et 6). Citons l'article 14 qui nous permet de ren-

voyer simplement à la loi fédérale: "Rien en la présente loi n'est censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la mise en vigueur de la présente loi (1er mars 1907). Et l'article 15. "Nulle action ni poursuite pour une contravention de la présente loi ne saurait être instituée sans la permission du procureur général de la province dans laquelle l'infraction est alléguée avoir été commise, ni après l'expiration de soixante jours à compter de la contravention alléguée."

Qu'est-ce à dire? Que l'application de la loi a été laissée aux provinces. Or, en 1907, la Législature de Québec a adopté une loi (7 Édouard VII, ch. 42 et articles 4462 et suiv. des Statuts refondus de 1909) qui déclare "qu'il est et continue d'être permis à toute personne de faire, le dimanche, tout acte qui n'est pas prohibé par les lois de la législature en vigueur le 28 février 1907, et d'user le dimanche, de toutes les libertés que lui reconnaissent les usages de cette province, sous les restrictions contenues dans la présente loi" (art. 4465). Or consulter avec profit sur toute cette question, le jugement rendu en Cour d'appel par sir Hocace Archambault dans l'affaire Spiliotopoulos, alias Smith v. Le Roi, Rapports judiciaires de Québec, Cour du Banc du Roi, vol. XXVII, p. 79; et le jugement du juge Cross dans l'affaire Drapeau v. La Cour du Recorder de Québec, *IB.*, XVII, p. 500. Bref, il est permis de faire le dimanche tout ce qui n'est pas prohibé par une loi provinciale. Or, c'est l'article 446 des Statuts refondus qui contient la principale restriction: "Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre, sauf néanmoins dans le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de vente de liqueurs enivrantes, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions". La loi provinciale n'atteint pas "les libertés accordées ou reconnues" par le chapitre 153 des Statuts revisés du Canada (1906) qui ne paraît pas avoir été abrogé, et qui nous apporte un second texte fédéral sur cette même question, sous ce titre: "Loi concernant le jour du Seigneur"

Nous disions la semaine dernière toutes les difficultés d'application qu'offrent parfois les lois sociales et qu'il faut, avant de les appliquer, reconnaître la grande loi des moeurs et des habitudes. En voici un exemple sur lequel la lecture des Débats de la Chambre des Communes (1906) nous éclairera régulièrement. Cet exemple vaut une leçon.